

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 18 DECEMBRE 2014

AFFAIRE N°10

Tarifs de l'eau potable pour l'année 2015
part communautaire

L'an deux mille quatorze, le jeudi dix-huit du mois de décembre à quatorze heures en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de réunion du conseil sise au Tampon, 16 rue d'Espagne, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

ETAIENT PRESENTS

NOTA

Nombre de conseillers en
exercice : 48

Présents : 27
Absents représentés : 15
Absents : 06

GROSSET PARIS Isabelle	THIEN AH KOON André	RIVIERE Marie France
MUSSARD Rose Andrée	MONDON Laurence	PAYET Bernard
LEJOYEUX Marie-Andrée	CLAIN José	SELLIER Jessica
LANDRY Christian	ROBERT Pierre	HOARAU Emmanuelle
VIENNE Raymonde	FRUTEAU-BOYER Jacqueline	MOREL Rito
YEBO Henri-Claude	MAUNIER Daniel	
HUET Henri-Claude	GAUVIN Solène	
LEBON Marie Jo	DIJOUX RIVIERE Mimose	
RIVIERE François	GASTRIN Albert	
MALET Harry	DEURVEILHER-PAYET Marie Noëlle	
TURPIN Clarita	PAYET José	

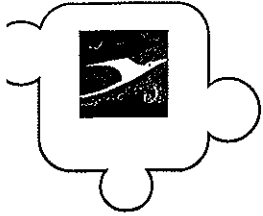
ABSENT

Monsieur Harry MUSSARD, Monsieur Alin GUEZELLO, Monsieur Olivier RIVIERE, Monsieur Jacquet HOARAU, Monsieur Jean-Jacques VLODY, Madame Colette FONTAINE

REPRESENTE(E)S -PROCURATION

Monsieur Bachil VALY, Monsieur André DUPREY, Monsieur Patrick LEBRETON, Madame Inelda BAUSSILLON, Monsieur Axel VIENNE, Madame JAVELLE Blanche Reine, Madame GERARD Gilberte, Monsieur Harry Claude MOREL, Monsieur Jean Daniel LEBON, Madame Priscilla PAYET, Madame Monique BENARD-DESLAY, Madame Catherine TURPIN, Monsieur François ROUSSEY, Monsieur Paulet PAYET, Madame Sabrina PICARD.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Madame Isabelle GROSSET PARIS a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)

Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

Conseil Communautaire

Séance du mercredi 18 décembre 2014 à 14 h 00

AFFAIRE N°10

Tarifs de l'eau potable pour l'année 2015 – part communautaire

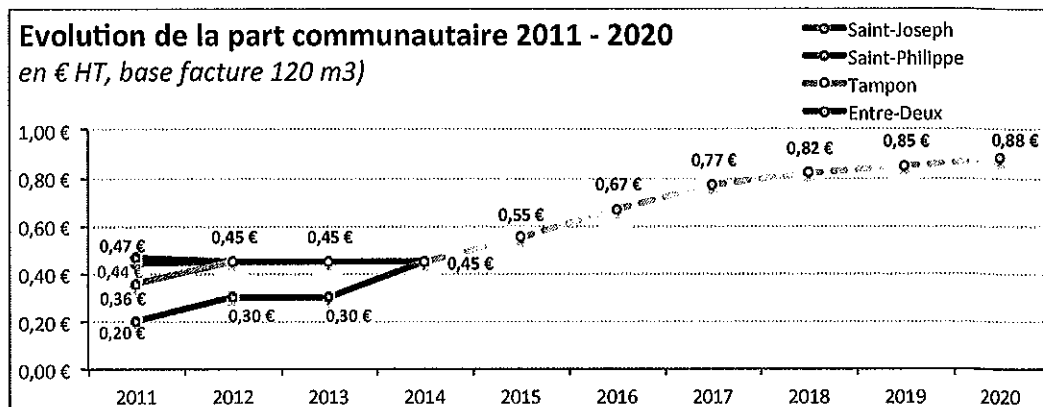
Note de synthèse

Le Président rappelle à l'Assemblée que sur l'ensemble du territoire communautaire le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable est à ce jour la délégation de service public. De façon générale, dans ce modèle de gestion, le délégataire a la charge de distribuer l'eau aux abonnés et d'entretenir et faire fonctionner les ouvrages mis à sa disposition par la collectivité. Ses recettes financières sont basées sur la perception de la « part délégataire » de la facturation des consommations d'eau potable.

De son côté la collectivité a la charge d'assurer les grosses réparations et la réalisation de l'investissement des équipements neufs. Les recettes communautaires sont basées sur la perception de la « surtaxe communautaire » de la facturation des consommations d'eau potable.

Aussi, la collectivité doit se donner les moyens financiers permettant de réaliser d'importants investissements incontournables imposés par les directives européennes ainsi que le Grenelle 2.

Il convient de rappeler que dans le cadre du transfert de compétence Eau, le montant de la surtaxe a été harmonisée pour l'ensemble des usagers des quatre communes membres. Sur cette base, les variations de la part collectivité pour une facture de référence de 120 m³ par an pour un abonné domestique seraient les suivantes :



Il est à noter que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit en son article 9 que « *les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement (...) en particulier, au principe du pollueur-payeur. Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :*

- *la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive,*
- *les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau (...). Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération.... ».*

Par ailleurs, par courrier en date du 18 septembre 2014, les services de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre ont indiqué que « *les modulations de tarification aux usagers professionnels sont possibles, dès lors qu'elles sont fondées, parce qu'il existe des différences objectives constatables ... »*

Il résulte donc que des catégories différentes d'usagers doivent faire l'objet d'une tarification différenciée en fonction de leur coût.

Ainsi, en fonction des tranches de consommation, la tarification proposée à compter du 1er janvier 2015 est la suivante :

Tranche de consommation par semestre	Prix € HT par m³ Surtaxe communautaire AEP
Catégorie "domestique"	
de 0 à 60 m ³ par semestre	0,55 € HT / m ³
> 60 à 90 m ³ par semestre	0,70 € HT / m ³
> 90 à 120 m ³ par semestre	0,95 € HT / m ³
> 120 m ³ par semestre	1,20 € HT / m ³
Catégorie "Agricole" - Abonné "gros consommateur" (> 800 m³ / an ; > 400 m³ / semestre)	
Tranche unique	0,10 € HT / m ³
Catégorie "Industriels et autres que domestiques et agricoles" (> 800 m³ / an ; > 400 m³ / semestre) –	
Tranche unique	0,70 € HT / m ³

Il est proposé également que le montant de la part fixe communautaire (abonnement) soit nul pour toutes les catégories d'usagers.

Par conséquent, Il est donc proposé à l'Assemblée :

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ;

- 1) De fixer les montants de la surtaxe du service public d'eau potable sans aucune part fixe (abonnement) comme suit :

Tranche de consommation par semestre	Prix € HT par m ³ Surtaxe communautaire AEP
Catégorie "domestique"	
de 0 à 60 m ³ par semestre	0,55 € HT / m ³
> 60 à 90 m ³ par semestre	0,70 € HT / m ³
> 90 à 120 m ³ par semestre	0,95 € HT / m ³
> 120 m ³ par semestre	1,20 € HT / m ³
Catégorie "Agricole" - Abonné "gros consommateur" (> 800 m ³ / an ; > 400 m ³ / semestre)	
Tranche unique	0,10 € HT / m ³
Catégorie "Industriels et autres que domestiques et agricoles" - Abonné "gros consommateur" (> 800 m ³ / an ; > 400 m ³ / semestre) –	
Tranche unique	0,70 € HT / m ³

- 2) De dire que la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2015 ;

- 3) De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

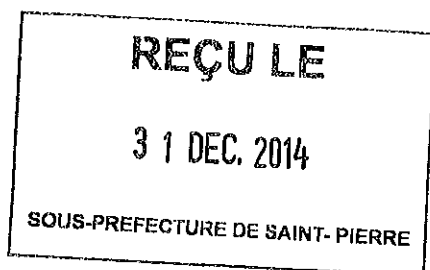
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2224-

12 et suivants ;

- 1) De fixer les montants de la surtaxe du service public d'eau potable sans aucune part fixe (abonnement) comme suit :

Tranche de consommation par semestre	Prix € HT par m ³ Surtaxe communautaire AEP
Catégorie "domestique"	
de 0 à 60 m ³ par semestre	0,55 € HT / m ³
> 60 à 90 m ³ par semestre	0,70 € HT / m ³
> 90 à 120 m ³ par semestre	0,95 € HT / m ³
> 120 m ³ par semestre	1,20 € HT / m ³
Catégorie "Agricole" - Abonné "gros consommateur" (> 800 m³ / an ; > 400 m³ / semestre)	
Tranche unique	0,10 € HT / m ³
Catégorie "Industriels et autres que domestiques et agricoles" - Abonné "gros consommateur" (> 800 m³ / an ; > 400 m³ / semestre) –	
Tranche unique	0,70 € HT / m ³

- 2) De dire que la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2015 ;
3) De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président de la CASud

André THIEN AH KOON

